

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 278 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___278

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 278 du 20 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 278 del 20 marzo 2014

Regeste

RECONSIDÉRATION, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, RADIATION DU RÔLE | 53
LPGA, 83 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 20.03.2014 Décision / 2014 / 278

RECONSIDÉRATION, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, RADIATION DU RÔLE | 53
LPGA, 83 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 153/13 - 43/2014 ZQ13.044876 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 20 mars 2014 _____ Présidence de M. Neu, juge
unique Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : K. _____, à
Vich, recourant, représenté par Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique
SA, à Nyon, et Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, intimée.
_____ Art. 53 LPGA ; art. 83 LPA-VD Vu la décision sur opposition rendue le
13 septembre 2013 par la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la Caisse) confirmant une
décision du 21 mars 2013 de suspension du droit de K. _____ aux indemnités de
chômage durant 16 jours indemnissables dès le 1^{er} février 2013, vu le recours formé le 17
octobre 2013 par K. _____ contre la décision sur opposition précitée, concluant à son
annulation, vu la réponse de la Caisse du 14 novembre 2013 proposant le rejet du recours,
vu les écritures des parties des 9 décembre 2013, respectivement 7 janvier 2014, proposant
l'audition de témoins, chaque partie confirmant par ailleurs sa position, vu l'audience
d'instruction tenue le 5 mars 2014, durant laquelle la témoin [...], ancienne collègue de
K. _____, a été entendue, vu le délai de 10 jours fixé lors de cette audience à la Caisse
pour faire savoir à la Cour de céans si elle entendait reconsidérer la décision dont est
recours, K. _____ s'étant par ailleurs déclaré disposé à renoncer à des dépens en cas
d'annulation de la sanction, vu le courrier de la Caisse du 17 mars 2014 communiquant à la
Cour de céans une décision rectificative rendue le même jour – dont copie est jointe à la
présente décision pour être notifiée à K. _____ –, annulant la décision de suspension du
21 mars 2013 ; attendu que le recours, formé en temps utile, est au surplus recevable en la
forme (art. 60 et 61 let. b LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du
droit des assurances sociales, RS 830.1]), que l'autorité intimée conserve la faculté, en cours
de procédure, de reconsidérer sa décision (art. 53 LPGA et 83 LPA-VD [loi cantonale
vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), ce qu'elle a fait
par acte du 17 mars 2014, révoquant la décision dont est recours, qu'il y a lieu de prendre
acte de cette révocation, respectivement du renoncement à suspendre K. _____ dans son
droit aux indemnités de chômage durant 16 jours dès le 1^{er} février 2013, que, la Caisse
ayant ainsi rapporté sa décision, le recours se trouve privé d'objet, de sorte qu'il se justifie

de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue au magistrat instructeur statuant comme juge unique ; attendu qu'il n'y a pas à percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), qu'il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens, comme convenu lors de l'audience du 5 mars 2014. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet suite à la décision rectificative du 17 mars 2014, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour K. _____), accompagnée de la décision rectificative du 17 mars 2014, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.